

IMPLANTATION DES ANTENNES DE TÉLÉPHONIE MOBILE



DÉFINITION

Une antenne relais est un émetteur-récepteur d'ondes radio. Les réseaux des opérateurs de téléphonie mobile sont constitués d'un maillage de stations de base, communément appelé « antennes-relais », qui permet de couvrir un territoire donné. L'installation d'antenne relais vise à étendre la couverture, améliorer le déploiement, renforcer le réseau ou proposer de nouveaux services.

Une antenne relais comporte une ou plusieurs antennes, obligatoirement installées en hauteur sur un support (mât ou pylône), mais aussi un abri sécurisé ou des armoires techniques.

NOS CONSEILS

L'Association Française des Opérateurs de Mobile (AFOM) et l'AMF (Association des Maires de France) ont élaboré un « Guide des relations entre opérateurs et communes » qui vise à renforcer la concertation préalable et à fournir une information transparente à la population et particulièrement aux riverains d'antenne.

Guide téléchargeable sur les sites de l'AMF et de l'AFOM :

<https://afom.fr>

<https://www.amf.asso.fr>

QUESTIONS / RÉPONSES

Faut-il une autorisation d'implantation ?

L'implantation d'une antenne relais est soumise à la délivrance de plusieurs autorisations.

La réglementation vise, d'une part à assurer le respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, et

d'autre part à veiller au respect des règles d'urbanisme et à la protection des paysages. Toute implantation d'un émetteur de plus de 5 watts doit obtenir une autorisation délivrée par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) :

<https://www.anfr.fr>

Autorisations requises par le Code de l'Urbanisme : selon la taille et la nature de l'installation (hauteur du pylône et surface du local technique) une déclaration préalable ou un permis de construire peut être nécessaire. Seules les antennes dont la hauteur est < à 12 m et la surface plancher < à 5m² sont dispensées d'autorisation, excepté en secteur sauvegardé où tous les travaux sont soumis à déclaration préalable ou permis de construire. La loi précise que les installations doivent être réalisées dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables tant pour le domaine public que pour les propriétés privées.

Le maire peut-il s'opposer à une installation d'antenne ?

Le maire n'est pas compétent pour interdire l'implantation d'une antenne et ne peut invoquer le principe de précaution.

Seules les autorisations en matière d'urbanisme relèvent de sa compétence. La jurisprudence a clarifié la répartition des compétences : l'État a charge d'assurer la protection de la santé publique tout en garantissant une couverture complète du territoire par les réseaux de téléphonie mobile ; le Maire est responsable des autorisations d'urbanisme. Mais la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a renforcé son information : il peut désormais demander à tout exploitant un dossier établissant l'état des lieux et tout projet doit faire l'objet d'un dossier d'information comprenant une simulation de l'exposition générée par l'installation. Les exploitants doivent également être en mesure de préciser les actions engagées pour que l'exposition des écoles, crèches ou établissements de soins soit la plus faible possible.

L'implantation d'une antenne est-elle autorisée sur tout type de bâtiment ?

En dehors de l'autorisation de l'ANRF et des autorisations d'urbanisme éventuellement nécessaires, l'opérateur doit dans tous les cas obtenir l'autorisation du propriétaire.

- Pour une installation sur le domaine public, l'autorisation prend la forme d'une convention d'occupation du domaine public ou d'une permission de voirie.
- Pour une installation sur une propriété privée, l'opérateur devra solliciter l'institution d'une servitude, qui sera délivrée par le maire au nom de l'État.

Quels recours possibles contre une antenne-relais ?

Si les autorisations administratives ont été dûment délivrées, seule la notion de trouble anormal de voisinage peut être invoquée.

Il revient au juge judiciaire de déterminer si le trouble est certain et actuel pour, soit ordonner des aménagements susceptibles de faire cesser le trouble, soit requérir une indemnisation des dommages.



Comment faire réaliser des mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ?

La loi du 9 février 2015 permet à toute personne qui le souhaite de demander gratuitement une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques soit dans les locaux

d'habitation, soit dans des lieux accessibles au public.

La demande signée par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...), sera adressée par le demandeur à l'Agence nationale des fréquences, qui instruit la demande et dépêche un laboratoire accrédité indépendant pour effectuer la mesure.

Les résultats des mesures sont ensuite rendus publics par l'Agence sur le site :

<https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

Quels effets éventuels pour la santé ?

Plusieurs rapports ont été réalisés par l'OMS et par les pouvoirs publics en France, notamment par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et Environnementale, pour évaluer les effets éventuels sur la santé de la population exposée.

A ce jour les travaux d'expertise n'ont pas conclu à l'existence de risques sanitaires, dès lors que les valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques (fixées par le décret du 3 mai 2002) sont respectées. Un site interministériel :

www.radiofrquences.gouv.fr

offre un accès à de nombreuses informations sur les connaissances sanitaires ainsi qu'à des recommandations.

Novembre 2019 - CAUE 06 - Texte : Anne-Laure BLONDÉ

**CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

26 quai Lunel - 06300 NICE - 04 92 00 38 38
contact@caue06.fr - www.caue06.fr

CAUE
Alpes-Maritimes